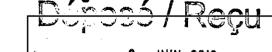




Copie à publier aux annexes au Moniteur belge

après dépôt de l'acte au greffe







0 7 JUIN 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de **Sréfelles**

7.866086

Nom

(en entier): PAD BUSINESS NETWORK FOUNDATION

(en abrégé): PAD BIZ

Forme légale: Fondation privée de droit belge

Adresse complète du siège : Boulevard du Régent n° 37, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte: STATUTS CONSTITUTIFS

PRÉAMBULE

En 2001, lors de la conférence mondiale contre le racisme à Durban du 31 août au 8 septembre 2001, il est apparu que la communauté africaine et la communauté d'ascendance africaine au niveau mondial accusait un retard assez important notamment au niveau du développement, au niveau de l'éducation et au niveau culturel,

Les causes ayant été pointées du doigt, la prise de conscience des personnes d'ascendance africaine, nombreuse à cette conférence, a poussé à ce qu'il y ait des propositions allant vers des solutions concertées avec les institutions des Nations-Unies.

Les thématiques les plus importantes qui en sont ressorties concernaient principalement la nonreconnaissance, le manque de justice, et le manque de développement des personnes d'ascendance africaine englobant les personnes de tout le continent à travers le monde sous le vocable 'PERSONNES D'ASCENDENCE AFRICAINE'.

L'Assemblée générale des Nations-Unies a déclarée l'année 2011, 'année internationale des personnes d'ascendance africaine'. D'où l'acronyme PAD tiré de l'anglais People of African Descend

Le défi de nous prendre en charge est lancé. Toute personne faisant partie de cette communauté et ayant des projets constructifs ou des idées positives sont les bienvenues afin de contribuer à la reconnaissance, à la justice mais surtout au développement des personnes d'ascendance africaine.

Les fondateurs soussignés :

- 1. Mr M. Dido MULUMBA, Nationalité ; Belge, résidant au N° 03 Boulevard de Nieuport B-1000 Bruxelles, Belgique, Mme Annette NTIGNOI, Nationalité; Belge, résidant au N° 53 rue Roosevelt B-6238 Luttre, Belgique. Mr Bernard HLOTSI COCOU, Nationalité; Belge, résidant au N° 127 rue Vanderborght B-1090 Jette, Belgique. Mr Michaël MUBENESHA, Nationalité Belge, , résidant au N° 11/103 rue Félix Terlinden B-1040, Etterbeek, Belgique.
- 2. PAD BUSINESS NETWORK FOUNDATION, Fondation privée de droit beloe, Siège social : Boulevard du Régent n° 37, B-1000 Bruxelles, Belgique. Représentée par Monsieur M. Dido MULUMBA,
- 3. Réunis en Assemblée le 31 Mai 2019, ont convenus de constituer la Fondation. PAD BUSINESS NETWORK FOUNDATION, en abrégé PAD BIZ et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er : La fondation est dénommée PAD BUSINESS NETWORK Foundation, en abrégé PAD BIZ Cette dénomination, immédiatement suivie des mots " Fondation privée de droit belge ", ou de l'abréviation « FPDB » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2 : Son siège social est établi au Boulevard du Régent n° 37 5Th,1000 Bruxelles, Belgique, dans la Région de Bruxelles Capitale. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée

Article 3: la Fondation a pour objet de:

- De favoriser un cadre facilitant une dynamique entrepreneuriale au sein de la communauté africaine et d'ascendance africaine conformément à la déclaration de haut niveau de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du programme d'action de Durban. www.ohchr.org ou www.un.org/en/ga/durbanmeeting2011;
- D'offrir un cadre commun de réflexion sur les réalités vécues en Afrique et dans les autres pays de la planète afin de permettre aux participants de contribuer efficacement à l'effort de développement (Cfr ONU) décennie des personnes d'ascendance africaine 2014-2025 www.un.org/fr/events/africandescentdecade);

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

- -. De créer l'opportunité d'échanger les expériences et les idées pour favoriser la solidarité et la collaboration entre la diaspora africaine éparpillée sur toute la planète et les populations restées sur le continent africain :
- De conscientiser les jeunes tous azimut, ceux issus de la communauté en tête à s'engager dans une action continue pouvant leur permettre d'être les premiers acteurs de leur avenir forts des leçons du passé (esclavage, colonisations, néo-colonialisme...);
- D'organiser toutes sortes d'activités (économiques, artistiques, intellectuelles, spirituelles...) permettant un épanouissement à tout un chacun, les membres PAD Business Network Foundation au premier chef;
 - Contribuer aux objecifs de développement durable en faisant en sorte qu'ils travaillent et se développent là où ils résident, et s'engager à freiner la migration illégale des personnes d'ascendance africaine;
 - La Fondation a également pour objet la défense des intérêts de tous ses membres.

La Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Son objet se situe en dehors de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4 : La fondation est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5 : la Fondation est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans la Fondation. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6 : La Fondation compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs toute personne physique ou morale peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle soit d'accord avec l'objet social ci-dessus.

Les candidats membres adressent par écrit leur candidature au Comité de Direction. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Le Comité de Direction peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7 : Les membres adhérents sont des personnes morales ou personnes physiques, qui sont en accord avec le but de la Fondation. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de la fondation. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de la fondation. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission ou de refus de membres ne doivent pas être motivées

Article 8 : Le Conseil d'administration tient au siège de la fondation le registre des membres fondateurs atant présents le jour de la constitution: Albert-Thiery Mulunda, Nationalité ; Belge, , résidant au 33 Rue des Pierres Rouges, 1170 Bruxelles, Belgique. Willy Kafita, Nationalité ; Belge, résidant au 11 Vennebos, 9051 Gand, Belgique. Richard Mingiedi, Nationalité ; Belge, résidant au 77 Louispaulboonlaan, 9111, Beselle, Belgique. Lukusa Kalala, Nationalité ; Belge, , résidant au 81 Rue Longue, 1620 Drogenbos, Mulanga Mayombo Sandra, Nationalité ; Belge, résidant au 69 Bouriaust, 9470 Denderleuw.

Article 9 : Les membres sont régulièrement informés des activités de la fondation et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de la fondation et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant de cotisation ne peut être supérieur à 1500€.

Article 10 : Chaque membre de la Fondation est en droit de quitter la Fondation en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés

TITRE V - Assemblée générale

Article 11 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par la vice-présidente du Conseil d'administration.

Article 12 : L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de la Fondation. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- *Les modifications des statuts sociaux
- ♣La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- *La nomination et la révocation des administrateurs
- *L'exclusion d'un membre
- *L'approbation du budget et des comptes
- *L'octroi de la décharge aux administrateurs
- ♣La dissolution de la Fondation
- *Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 13 : L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

- Article 14 : Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son association. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.
- Article 15 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.
- Article 16 : L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de la fondation que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.
- Article 17: Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de la Fondation où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18 : La Fondation est administrée par un Conseil composé d'un minimum de trois administrateurs et de six au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de la Fondation en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée trois ans et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

- Article 19 : Le Conseil d'administration représente et engage la Fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.
- Article 20 : Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.
- Article 21 : De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de la Fondation et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
- Article 22 : Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.
- Article 23 : Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de la Fondation le requièrent, sur la demande du Président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du Président. Les réunions du Conseil sont présidées par le Président. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.
- Article 24 : A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.
- Article 25 : L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de la Fondation dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.
- Article 26 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.
- Article 27 : Le Conseil re peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.
- Article 28 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter la Fondation en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de la Fondation, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par la Fondation, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

- Article 29 : Le Conseil d'administration nomme, le comité de Direction, tous les agents employés et membres du personnel de la Fondation et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.
- Article 30 : Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Réservé au 'Monitéur belge

Article 29 : Le Conseil d'administration nomme, le comité de Direction, tous les agents employés et membres du personnel de la Fondation et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 30 : Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

Article 31 : Un Règlement d'ordre intérieur (ROI) pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-cì étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 32 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 33 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de la Fondation et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 34 : En cas de dissolution de la Fondation, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de la Fondation en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 35 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Article 36 : Lors de l'assemblé générale du 31/05/2019, les membres suivants ont été élus administrateurs : M. Dido MULUMBA, Annette NTIGNOI, Bernard HLOTSI COCOU, Michaël MUBENESHA

Le conseil d'administration a également élu en son sein au fonctions suivantes :

Président: Mr. M. Dido MULUMBA; Vive-Présidente: Mme Annette NTIGNOI; Secrétaire: Mr. Bernard HLOTSI COCOU: Trésorier: Mr. Michaël MUBENESHA.

Article 37 : Selon la loi du 2 mai 2002 du droit des ASBL il est prévu la délégation de la gestion journalière à un administrateur (l'administrateur délégué): a été reconduit à cette fonction par le CA du 31/05/2019 pour une durée de 3 ans Mr M. Dido MULUMBA, qui a accepté le mandat qui lui est conféré. Le mandat est exercé à titre gratuit sauf décision ultérieure. Délégation de pouvoir spéciaux en occurrence toutes formalités nécessaires ou utiles permettant la bonne marche des activités de la Fondation

Fait en 3 exemplaires originaux Le 31 Mai 2019, à Bruxelles

Signatures

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes